

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Sur convocation en date du 21 janvier 2022

Les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GUYOT, Maire.

Etaient présents : Olivier COCHERIL, Francis SIEDLECKY, Viviane PLANCHAIS, Cécilia GUCEK, Anne-Lise PERRIN, Christelle VILLARD, Fabrice REMANDET, Aude CAMPEDELI, Stéphane TRASSAERT, Aranud GARION, Michèle OLMETA, Christophe VELSCH, Sylvaine DEMANGE, Aurélie FERRY.

Etaient absents :

- Louis FIORANI qui a donné procuration à Laurent GUYOT
- Nathalie BUNEL qui a donné procuration à Sylvaine DEMANGE
- Thierry BELLIVIER qui a donné procuration à Francis SIEDLECKY
- Sylvain HEIDEIGER qui a donné procuration à Michèle OLMETA

Viviane PLANCHAIS est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021

En préambule, Monsieur le Maire annonce que la délibération relative à l'adoption d'une durée d'amortissement est retirée de l'ordre du jour dans l'attente de précisions à venir de la Trésorerie.

Le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal le 25 mai 2020 conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N° décision	Date	Contenu
2021 – 30	02/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré AH 143 sis 15 Rue du Haut du Chêne.
2021 – 31	09/12/2021	Déclaration d'infructuosité du marché de fourniture et d'acheminement en énergie électrique, pour cause d'absence d'offre.
2021 – 32	09/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré AD 200 et AD 201 sis 64 avenue du Général Leclerc.

2021 – 33	09/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré AD 79 sis 24 rue du Chevy.
2021 – 34	13/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré ZL 236 – ZL 238 sis Lieudit « La Houblonnière »
2021 – 35	14/12/2021	Signature d'un marché de gré à gré pour une durée de 12 mois, avec la SA ELECTRICITE DE France, - avenue de Wagram – PARIS 8 ^{ème} , pour la fourniture d'électricité à 9 sites d'éclairage public et feux clignotants.
2021 – 36	14/12/2021	Signature d'un marché de gré à gré pour une durée de 12 mois, avec la SA ELECTRICITE DE France – avenue de Wagram – PARIS 8 ^{ème} , pour la fourniture d'électricité aux 13 sites correspondants notamment aux bâtiments communaux.
2021 – 37	17/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré ab 289 sis 19 Rue Gambetta.
2021 – 38	22/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré AB 132 sis 1 Rue Georges Clémenceau.
2021 – 39	27/12/2021	Décision de non-préemption du bien cadastré AD 30 sis 9 Allée des Brebis.

2022-01 : *Finances locales – Divers (7.10)* : **Budget communal : admissions en non-valeur**

Monsieur Olivier COCHERIL, adjoint en charge des finances, informe le conseil municipal, que la Trésorerie de TOUL nous a fait parvenir une demande d'effacement de dettes relatives :

- à un chèque de location de la salle polyvalente revenu impayé,
- à des heures de ménage de la salle polyvalente louée rendue non nettoyée
- à des frais de scolarité d'un enfant domicilié à l'extérieur, relevant d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui a été dissous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'accepter l'inscription en pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes des titres émis à l'encontre des redevables inscrits sur la liste n° 4902990232, pour un montant total de 856,10 €.

2022-02 - : *Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaire de la F.P.T. (4.1)* : **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il expose qu'en raison de l'avancement de grades de plusieurs agents, il y a lieu de créer les postes correspondants.

Vu la situation administrative des agents concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, Sylvain HEIDEIGER votant contre**

- **DECIDE** de créer les emplois suivants, à compter du 1^{er} février 2022 :
 - Un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
 - Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- **DECIDE** de supprimer des effectifs les emplois suivants, dès que les nominations seront effectives :
 - Un emploi d'adjoint administratif territorial
 - Un emploi d'adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les déclarations de vacance de poste et de prendre les arrêtés correspondants

2022 – 03 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaire de la F.P.T. (4.1) : revalorisation de la prise en charge des frais de déplacement du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération en date du 31 mars 2010, le conseil municipal avait défini les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal, induits par leurs fonctions pour le compte de la collectivité, hors de leur résidence administrative et familiale.

La réglementation, plus particulièrement le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler le montant des indemnités.

L'arrêté du 11 octobre 2019 ayant revalorisé les taux de remboursement forfaitaire des repas et de l'hébergement, il convient de délibérer pour prendre en compte ces nouveaux montants, à savoir :

- Taux de remboursement forfaitaire des frais de repas : 17,50 €
- Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : 70,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, Sylvain HEIDEIGER votant contre**

- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite d'un taux de 17,50 € par repas, et de 70 € pour les frais d'hébergement (nuit et petit-déjeuner)
- **PRECISE** que cette indemnité ne sera pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, ou lorsque la prise en charge est assurée par l'organisme de formation.
- **PRECISE** que les frais engagés seront pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués hors des résidences administrative et familiale de l'agent dans les cas suivants :
 - Missions
 - Stages/formations
- **MAINTIENT** le principe d'un remboursement des frais de transport de l'agent en mission sur la base du transport public de voyageur le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue), étant précisé que ce remboursement n'est possible que si ces frais n'ont pas déjà été pris en charge à un autre titre.
- **MAINTIENT** le principe d'un remboursement à l'agent en mission, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, ou d'utilisation d'un taxi ou de transports en commun en cas de nécessité, sur présentation des justificatifs.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2022.

2022-04 - : Autres domaines de compétence des communes (9.1) : Instruction des Autorisations du Droit des Sols (A.D.S.) : renouvellement de la convention signée avec la Ville de TOUL pour la période 2022 - 2024

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour les communes d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire toulousain à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité. Il ne paraissait pas envisageable que chacune se dote d'un service propre compte tenu de la disparité du nombre de dossiers chaque année, de la diversité des compétences nécessaires et de l'organisation technique à déployer pour gérer tous les types de demandes.

L'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, permet la constitution d'un groupe de coopération intercommunale réunissant les communes autour d'une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui les intéressent.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission d'utilité publique commune et communale et ceci à défaut d'incompétence et sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulaises ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de Toul, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles.

Dès lors, il est ainsi proposé que la Ville de Toul continue d'assurer le service rendu depuis le 1er janvier 2019 pour l'ensemble des communes contractantes membres de la Communauté de Communes Terres Toulaises. Cette mesure apparaît la plus pertinente à ce jour car elle permet d'utiliser les compétences existantes et de capitaliser sur l'expérience et l'expertise acquises depuis 3 ans.

Pour ce faire, une convention doit être signée avec la ville de Toul, afin de confier au futur service instructeur mutualisé, l'instruction de toutes les ADS hors Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa) et Déclaration Préalables de Travaux (DP), qui seront conservés par la commune.

Le coût de fonctionnement du service instructeur, dont les dépenses sont avancées par le budget de la Ville de Toul, donne lieu à un remboursement par les Villes contractantes selon les modalités de règlement de la convention, sur la base d'un tarif forfaitaire par dossier instruit de : 320€ par Equivalent Permis de Construire (EPC).

Ce coût comprend l'ensemble des frais de fonctionnement liés à l'instruction des ADS hors SIG et notamment les coûts de personnels et de fournitures, ainsi le coût lié à la dématérialisation de l'instruction des ADS rendue obligatoire par la loi ELAN.

Les coûts de maintenance et d'exploitation de ce logiciel, seront ensuite assumés annuellement par la Communauté de Communes.

La durée de la convention est de 3 ans, reconductible sur décision expresse des communes cocontractantes. Un bilan annuel sera réalisé afin d'évaluer le service rendu ainsi que de s'assurer de l'équilibre financier du service. En outre, un comité de pilotage composé des Maires des communes, des DGS et responsables de services concernés des mairies sera mis en place au moins une fois par an.

La finalité de cette convention est de permettre aux membres de traiter communément un sujet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et les intéressant respectivement afin de mutualiser des moyens dédiés à l'exploitation d'un service public en l'occurrence l'instruction des ADS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention liant la Commune à la Ville de Toul pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération pour la période 2022-2024.

- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document relatif à ce dossier qu'il soit administratif, financier ou budgétaire.

2022-05 - : *Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine privé (3.6) : classement de parcelles dans le domaine public.*

Le Maire rappelle à l'assemblée que le domaine public de la commune est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public.

Un bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit, la décision de classement n'ayant qu'un effet déclaratif.

En l'espèce, il a été constaté que deux parcelles appartenant au domaine privé de la commune, les parcelles cadastrées ZC 100 (Lieudit Hôpital Jeanne d'Arc) et ZL 136 (Lieudit Au Pont de Villey), étaient incluses dans l'emprise de la RD 909 d'une part, et de la RD 400, d'autre part.

Ces parcelles satisfaisant aux conditions d'appartenance au domaine public, et afin de régulariser cette situation, il est proposé d'intégrer ces deux parcelles dans le domaine public communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** le classement des parcelles cadastrées ZC 100 et ZL 136 dans le domaine public communal.
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires auprès du service du cadastre et du service de la publicité foncière.

2022-06 - : *Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)* : **transfert d'une partie du domaine public routier dans le domaine public routier départemental**

Monsieur le Maire rappelle la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé du classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées ZL 100 et ZC 136.

Ces parcelles étant situées dans l'emprise de voies départementales, en l'occurrence la RD 909 et la RD 400, il conviendra donc de les transférer dans le domaine public routier départemental, dès que cette délibération sera exécutoire.

Parallèlement, le conseil départemental votera une délibération en ce sens.

Ce transfert sera formalisé par la signature d'un procès-verbal de remise par les deux collectivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de transférer les sections anciennement cadastrées ZL 100 et ZC 136, constituant une partie de l'emprise des RD 909 et RD 400 dans le domaine public routier départemental.
- **PRECISE** que ce transfert ne pourra intervenir que lorsque la délibération classant ces parcelles dans le domaine public communal sera exécutoire et que le conseil départemental aura délibéré.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2022-07 – : *Autres domaines de compétence des communes – Vœux et motions (9.1)* : **Motion de soutien à Saint Gobain PONT A MOUSSON**

L'annonce d'un potentiel soutien du Plan France Relance au groupe indien Electrosteel a suscité une vive émotion et de nombreuses réactions.

En effet, le projet qui consisterait à implanter une usine de canalisations en France fait peser de lourdes menaces sur le marché européen, actuellement en surcapacité et sur un secteur déjà sous forte tension avec un nombre d'emplois conséquent en France qu'il convient de préserver.

La commission européenne a ainsi estimé, lors de son enquête de 2016, la capacité de production des tuyaux en fonte ductile en Europe à 1000 – 1100 kt. Elle est actuellement de l'ordre de 800 kt. Cette baisse des capacités de production n'a pas permis d'augmenter le taux d'utilisation des capacités de production qui reste faible (de l'ordre de 55 %)

L'aide d'Etat accordée par le gouvernement français aurait donc pour conséquence d'augmenter de 80 kt les capacités de production d'un secteur déjà en surcapacité.

Historiquement, Electrosteel fabrique l'intégralité de ses canalisations en Inde près des mines de fer proches de Calcutta. Son actuel site français est principalement une plateforme logistique complétée par une activité de revêtement des tuyaux de canalisation. Il serait donc transformé en site de production.

Précisément, les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile originaire de l'Inde par le groupe Electrosteel ont nécessité la mise en place par la commission européenne de mesures anti-dumping et antisubventions en 2016 ([1] et [2]) alors que les tentatives d'implantation en Inde de nos propres acteurs, notamment Saint Gobain à Pont à Mousson dans la région de Goa, ont été systématiquement déboutées.

Alors que Saint Gobain - Pont à Mousson se modernise avec un plan d'investissement d'avenir de 170 millions d'euros soutenu par la Région Grand Est, il serait contre-performant que l'Etat apporte 4 millions d'euros sur un programme de 40 millions d'euros d'investissement à un concurrent déloyal qui pratique le dumping et risque de détruire, à brève échéance, des emplois nationaux.

Pour 200 emplois annoncés par Electrosteel, ce sont près de 1 800 emplois qui seraient menacés en Europe, en France et particulièrement dans notre région.

A contrario, les investissements prévus par Saint Gobain devraient permettre de relocaliser la production de raccords représentant 200 emplois supplémentaires à Blénod et à Foug.

Par ailleurs, cette aide intervient dans un contexte où les entreprises européennes doivent investir fortement pour décarboner leurs processus de fabrication sans pouvoir bénéficier d'un mécanisme d'ajustement carbone [3].

Précisément, les investissements programmés par Saint Gobain, sont notamment destinés à valoriser la réduction de CO2 de la production de fonte par fusion électrique.

On a donc, d'un côté, un acteur implanté localement qui transforme son outil de production pour réduire son impact environnemental et relocaliser une partie de ses emplois et, de l'autre, un acteur économique qui pratique le dumping et menace un secteur en tension.

Enfin, la production de solutions complètes de canalisation en fonte est un secteur industriel éminemment stratégique pour notre souveraineté dans le secteur de l'eau. Depuis plusieurs années, les collectivités locales se mobilisent pour soutenir les sites de Saint Gobain comme en décembre 2020 où de nombreux parlementaires et élus locaux ont défendu avec le Président de la région Grand Est, une « activité industrielle et économique locale afin de maintenir notre souveraineté industrielle et sanitaire, notamment dans le secteur de l'eau », en appelant à une solidarité entre les acteurs de la commande publique et les firmes nationales.

Cet exemple illustre la nécessité que l'Etat définisse, en urgence, une stratégie industrielle en lien avec les territoires et dans un dialogue constant avec les Régions et les collectivités locales. Cette absence de dialogue et de concertation explique très largement les erreurs stratégiques que l'exemple d'Electrosteel souligne.

A l'instar de la démarche engagée par la Région Grand Est en lien avec le groupe Saint Gobain Pont à Mousson, la présente motion a pour objet de demander :

- La réalisation d'une véritable étude d'impact sur le soutien à Electrosteel permettant de souligner les risques aux plans économique et social, régional et national et concluant au retrait du projet des financements nationaux ;
- Le maintien de notre souveraineté industrielle et sanitaire, tout particulièrement dans le secteur stratégique de l'eau ;
- La négociation d'accords internationaux demandant la réciprocité et permettant d'éviter les phénomènes de cheval de Troie tel qu'illustré par Electrosteel ;
- Le soutien de nos fleurons industriels dans leurs projets d'implantation internationaux ;

- Le soutien du gouvernement à Saint Gobain Pont à Mousson dans sa stratégie de transformation et de relocalisation d'activités ;
- Un changement complet de méthode de travail dans la mise en œuvre du Plan France Relance en s'appuyant sur les Régions et en articulation avec les acteurs locaux ;

L'aide d'Etat accordée au projet de l'entreprise Electrosteel va à l'encontre des objectifs affichés par le plan de relance et pénalisera gravement l'emploi industriel notamment en Grand Est (5 sites, 2262 salariés et 50 entreprises intervenant en sous-traitance).

Après des décennies de délocalisations industrielles, le premier objectif du plan France relance doit être de soutenir et renforcer nos fleurons industriels.

[1] Règlement d'exécution (UE) 2016/388 de la Commission du 17 mars 2016 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et tuyaux en fonte ductile (également dénommée « fonte à graphite sphéroïdal ») originaires de l'Inde (JO L 73 du 18.03.2016, p. 53)

[2] Règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission du 17 mars 2016 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée « fonte à graphite sphéroïdal ») originaires de l'Inde (JO L73 du 18.03.2016, p.1)

[3] C'est-à-dire la taxation des importations de produits venant de partenaires internationaux qui ne partageaient pas les mêmes normes de protection du climat que celles de l'Union, qui est prévu par la loi européenne sur le climat. Règlement (UE) 2021/1119 du parlement européen et du conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/2019 (« loi européenne sur le climat »)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, Sylvain HEIDEIGER votant contre**

- **DECIDE** d'adopter la motion présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion et à signer tout document afférent à la présente délibération.

Séance levée à 21 h 08

Délibérations prises en séance publique le 27 janvier 2022

2022-01 : Finances locales – Divers (7.10) : **Budget communal : admissions en non-valeur**

2022-02 - : Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaire de la F.P.T. (4.1) : **Modification du tableau des effectifs**

2022-03 : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaire de la F.P.T. (4.1) : **revalorisation de la prise en charge des frais de déplacement du personnel communal**

2022-04 - : Autres domaines de compétence des communes (9.1) : **Instruction des Autorisations du Droit des Sols (A.D.S.) : renouvellement de la convention signée avec la Ville de TOU pour la période 2022 - 2024**

2022-05 - : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine privé (3.6) : **classement de parcelles dans le domaine public routier.**

2022-06 - : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5) : **transfert d'une partie du domaine public routier dans le domaine public routier départemental**

2022-07 – : Autres domaines de compétence des communes – Vœux et motions (9.1) : **Motion de soutien à Saint Gobain PONT A MOUSSON**

Pour copie conforme,
Le 28 janvier 2022
Le Maire,
Laurent GUYOT

